

**Arrêté n° 2020-419/GNC du 24 mars 2020**  
**relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation**  
**professionnelle pris en charge par la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2020-419/GNC du 24 mars 2020 relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par la Nouvelle-Calédonie

JONC du 26 mai 2020  
page 5728

Abroge Arrêté n° 2016-181/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue prise en charge par la Nouvelle-Calédonie

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge financière des stagiaires de la formation professionnelle continue qui participent à une action de formation professionnelle continue qui, conformément à l'article R. 544-26 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, fait l'objet d'un arrêté d'agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

Le barème de l'indemnité de rémunération définie à l'article R. 544-32 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi fixé :

- pour les salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle et non rémunérés par leur employeur ou par un fonds d'assurance formation : indemnité mensuelle égale au salaire perçu avant l'entrée en formation plafonné à 2,5 fois le salaire minimum garanti (SMG) ;
- pour les travailleurs indépendants inscrits au ridet : indemnité mensuelle égale à 100 % du SMG ;
- pour les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une allocation chômage versée par la CAFAT dont le terme échoit en cours de stage : indemnité mensuelle égale à 100 % du SMG.

Pour les salariés en congé de formation, il faut entendre par salaire antérieur, le salaire moyen net des douze mois précédant l'entrée en formation, calculé sur la base de la durée légale du travail. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités ne faisant pas l'objet de cotisation sociale n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

**Article 3**

L'indemnité de formation définie à l'article R. 544-33 du code du travail de Nouvelle-Calédonie comporte un volet financier et un volet en nature. L'indemnité de formation est ainsi fixée :

**a. Volet financier**

- Pour les actions de préparation et de préformation à la vie professionnelle : indemnité mensuelle égale à 10 % du SMG ;
- Pour les autres actions de formation professionnelle continue :
  - Stagiaire hébergé et nourri par le prestataire de formation et bénéficiant d'une prise en charge indirecte de ses frais d'hébergement et de restauration conformément au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article R. 544-25 du code du travail : indemnité mensuelle égale à 10 % du SMG ;
  - Stagiaire non hébergé et non nourri par le prestataire de formation : indemnité mensuelle égale à 25 % du SMG.

Le changement de régime prévu ci-dessus quel que soit le motif, personnel ou pour cause disciplinaire, se fera à mois échu ; tout mois commencé est indemnisé sous le même statut.

- Pour les actions de formation effectuées à l'extérieur du Grand Nouméa : aide forfaitaire mensuelle de 9 000 F CFP.

**b. Volet en nature**

- Pour les actions de formation effectuées à l'intérieur du Grand Nouméa : carte de transport nominative créditée d'un montant égal au plafond monétaire mensuel maximal. Dans le cas où le nombre de jours de formation prévus dans le mois est inférieur à 5 jours, la carte de transport nominative est créditée de deux trajets par jour de formation ;
- Pour les stagiaires non hébergés et non nourris par le prestataire de formation : carte repas créditée à hauteur de 1 800 F CFP par jour de formation prévus dans le mois ;
- Pour les stagiaires non hébergés mais bénéficiant d'un unique repas journalier par le prestataire de formation : carte repas créditée à hauteur de 900 F CFP par jour de formation prévus dans le mois.

#### **Article 4**

L'ouverture du droit à indemnité et du droit aux aides directes est conditionnée par le dépôt auprès de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) ou d'un organisme désigné par elle, d'un dossier de demande de prise en charge complété des pièces administratives et des justificatifs de la situation du stagiaire indispensables au traitement de sa demande. Lorsque la formation se déroule en Nouvelle-Calédonie, le dossier est validé par l'organisme chargé de l'organisation de la formation suivie par le stagiaire qui le complète du calendrier de formation.

#### **Article 5**

Les stagiaires suivant un parcours de formation pluriannuel et pour lequel le référentiel du diplôme préparé autorise un redoublement, peuvent prétendre à un maintien de leur indemnisation en cas de redoublement.

Dans le cas où la Nouvelle-Calédonie ne maintient pas son indemnisation, les stagiaires continuent à bénéficier de la prise en charge du coût de la formation et ils restent affiliés au régime unifié d'assurance maladie et maternité et au régime des accidents du travail conformément à l'article R. 543-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 6**

Le décompte des absences non autorisées tel que défini à l'article R. 543-16 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est réalisé par jour entier, quelle que soit la durée effective de l'absence. Ce décompte s'applique uniquement sur le volet financier de l'indemnité de formation.

#### **Article 7**

En cas de perte de la carte repas, deux titre-repas seront déduits lors du rechargement suivant.

#### **Article 8**

Pour les stagiaires qui ne peuvent bénéficier d'une couverture assurance maladie-maternité et accidents du travail dans les conditions prévues à l'article Lp. 543-3, la Nouvelle-Calédonie assure une couverture sociale minimale selon la réglementation en vigueur dans le pays où se déroule la formation. Les frais engagés à cette fin par les stagiaires leur sont remboursés sur présentation du contrat d'assurance et de la preuve des frais acquittés.

#### **Article 9**

Les stagiaires suivant une formation en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent se voir rembourser les frais de transports engagés pour rejoindre le centre de formation en début et rejoindre leur domicile en fin de formation adressent une demande à la DFPC ou à l'organisme désigné par elle. Ce remboursement interviendra sous réserve que le stagiaire ait répondu à la convocation qui lui est adressée et soit présent le premier jour de formation.

Pour le trajet domicile centre de formation, cette demande est faite dans le dossier prévu à l'article 5 auquel seront joints le titre de transport et le justificatif de paiement.

Pour le trajet centre de formation domicile, le stagiaire adressera à la DFPC ou à l'organisme désigné par elle, dans un délai maximum de 30 jours suivant le dernier jour de formation, une demande écrite à laquelle seront joints le titre de transport et le justificatif de paiement.

Le remboursement ne pourra intervenir si le stagiaire a abandonné la formation sans motif légitime ou a fait l'objet d'une exclusion disciplinaire.

### **Article 10**

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 543-17 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, un stagiaire ayant abandonné sans motif légitime ou ayant fait l'objet d'un renvoi pour motif disciplinaire selon une procédure conforme à celle définie au code du travail de Nouvelle-Calédonie, reversera l'ensemble des indemnités perçues ainsi que les charges sociales versées par la Nouvelle-Calédonie.

Le stagiaire sera informé de la somme due par un courrier adressé par la direction de la formation professionnelle continue.

Il pourra, dans un délai de 30 jours, demander à être entendu par l'administration qui, après avoir apprécié les motifs évoqués par le stagiaire, confirmera ou non le remboursement des sommes dues.

### **Article 11**

L'arrêté n° 2016-181/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue prise en charge par la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

A titre transitoire : les stagiaires de la formation professionnelle continue en cours de formation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumis aux dispositions antérieures.

### **Article 12**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.